

# VD\_OMNI BO.2020.0032 vom 10. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2020.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2020.0032)

FR: VD\_OMNI BO.2020.0032 du 10 novembre 2020

IT: VD\_OMNI BO.2020.0032 del 10 novembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Réclamation contre le rejet d'une demande de bourse d'études déclarée irrecevable par l'OCBEA pour cause de tardiveté. La recourante admet n'avoir pas respecté le délai de réclamation de 30 jours; elle soutient toutefois n'avoir pas pu agir plus tôt, car elle n'était pas encore possession de documents. Ces circonstances ne l'empêchaient toutefois pas de déposer une réclamation. Conditions pour obtenir une restitution de délai manifestement pas réalisées. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Le litige porte uniquement sur le point de savoir si c'est à juste titre ou non que l'autorité intimée a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté la réclamation formée le 9 septembre 2020 contre la décision négative du 10 mars 2020.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 68 al. 1 LPA-VD, la réclamation s'exerce par acte écrit et sommairement motivé dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire ( ATF 137 III 208 consid. 3.1.2 et les références citées). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Selon un principe général de la procédure administrative, il appartient au recourant de prouver le respect du délai de recours (cf. art. 8 CC; ég. arrêt PS.2018.0098 du 11 janvier 2019 consid. 1a). b) Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé

(voir, entre autres, arrêt PE.2019.0301 du 10 octobre 2019 et les références citées). c) En l'espèce, la recourante admet n'avoir pas respecté le délai de réclamation de trente jours prévu par l'art. 68 al. 1 LPA-VD. Elle soutient n'avoir pas pu agir plus tôt, car elle n'était pas encore en possession des décisions définitives de cotisations AVS de ses parents pour l'année 2018. Ces circonstances ne l'empêchaient toutefois pas de déposer une réclamation. Elle aurait pu précisément invoquer comme arguments le fait qu'elle ne disposait pas de tous les documents demandés et que l'autorité intimée aurait dû surseoir à statuer. On relève par ailleurs qu'à la suite des explications de la mère de la recourante, seuls les décomptes provisoires des cotisations AVS étaient exigés. Les conditions pour obtenir une restitution du délai ne sont ainsi manifestement pas réalisées. On peut encore se demander si l'autorité intimée n'aurait pas dû considérer la réclamation de la recourante comme une demande de réexamen. La décision du 10 mars 2020 précisait en effet expressément qu'une révision serait possible si les documents manquants étaient transmis au plus tard d'ici la fin de l'année de formation pour laquelle la demande d'aide avait été déposée. Les décisions définitives de cotisations AVS n'ont toutefois été produites que le 9 septembre 2020, soit bien après la fin de la 2<sup>ème</sup> année d'ECCG de Martigny de la recourante. Un réexamen sous l'angle de l'art. 64 LPA-VD n'est pas non plus été envisageable, faute d'éléments nouveaux et déterminants (pour un cas similaire, cf. arrêt BO.2018.0011 du 20 août 2018). On rappelle en effet que, si l'autorité intimée avait exigé dans un premier temps les décisions définitives de cotisations AVS, elle a indiqué par la suite qu'elle se contenterait de décomptes provisoires. Or la recourante ne prétend pas que ces documents n'étaient pas disponibles en mars 2020. Elle a fait valoir au contraire dans sa réclamation du 9 septembre 2020 qu'elle les aurait produits le 13 février 2020, ce qui ne ressort toutefois pas du dossier. Il en va de même de la déclaration d'impôt 2018. Un renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle examine la réclamation de la recourante sous l'angle des conditions du réexamen serait dans ces conditions vain. Au regard de ces éléments, c'est sans violer le droit, ni abuser de son pouvoir d'appréciation, que l'autorité intimée a déclaré irrecevable la réclamation de la recourante. Il est précisé que la décision attaquée ne vaut que pour l'année de formation 2019-2020 et ne préjuge en rien de ce qui pourrait être décidé pour 2020-2021, si une nouvelle demande d'octroi de bourse d'études devait être présentée par la recourante.

#### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.